

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1104

présenté par
M. Zulesi

ARTICLE 12 LA

Au début de cet article, ajouter les deux alinéas suivants :

I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 541-4-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les sédiments et limons produits par les stations d'épuration, s'il est prouvé qu'ils ne sont pas dangereux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ produits, matières ou matériaux exclus du statut de déchets aux limons et sédiments non-dangereux produits par les stations d'épuration.

Les filières de traitement, de valorisation et de réutilisation des limons et sédiments restent aujourd'hui complexes et coûteuses, alors même que ces matériaux peuvent généralement être réemployés sans nécessiter de traitement spécifique, et peuvent facilement être valorisés aussi bien dans les usages agricoles qu'à des fins de valorisation énergétique.

Cet amendement permettra de simplifier leur réutilisation, et encouragera donc leur extraction qui est aujourd'hui précisément limitée par le fait que dès qu'ils sont exondés, sortis de l'eau, ils obtiennent le statut de déchets et doivent donc être traités ou stockés selon des processus et réglementations particulières et coûteuses.